



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 10 février 2016

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Service de transfert d'argent
N/Réf. : 15-027151-002

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à un service de transfert d'argent.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Entreprise), est une société continuée sous la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, c. S-31.1) [ci-après LSPA] qui exploite une entreprise de services monétaires.
2. L'Autorité des marchés financiers (AMF) a délivré un permis de catégorie « transfert de fonds » à Entreprise, lui permettant d'exploiter une « entreprise de services monétaires ».
3. Entreprise est inscrite auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), à titre d'entreprise de services monétaires.
4. ***** (Agent), est une société continuée sous la LSPA qui offre des services de comptabilité.
5. Agent offre également des services de transfert d'argent par l'intermédiaire du réseau d'Entreprise.
6. Agent est mentionné au permis octroyé à Entreprise par l'AMF, à titre de mandataire d'Entreprise.

7. Agent est mentionné à l'inscription auprès du CANAFE, à titre de mandataire d'Entreprise. Les activités déclarées sont la réception et la transmission d'argent.
8. Entreprise et Agent ont signé une « Convention d'agent autorisé », en vertu de laquelle Entreprise nomme Agent à titre d'« agent statutaire » pour son service de transfert d'argent.

12. Entreprise et Agent perçoivent une commission en contrepartie de leurs services.
13. Lorsqu'un expéditeur désire transférer de l'argent à un bénéficiaire situé dans un pays étranger, il remet la somme convenue à Agent qui inscrit alors cette somme dans les systèmes informatiques d'Entreprise.
14. Un reçu est alors émis, lequel identifie Agent à titre d'« agent autorisé » d'Entreprise.
15. Les coordonnées d'Agent apparaissent au reçu ainsi que celles d'Entreprise.
16. Aucun autre contrat ne nous a été remis pour analyse.
17. Une fois la transaction complétée, Agent dépose l'argent remis par l'expéditeur à son compte bancaire.
18. Entreprise effectue alors un débit au compte bancaire d'Agent et achemine les sommes à l'étranger.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part relativement à la qualification aux fins de la LTA et de la LTVQ des services offerts par Entreprise et Agent.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Législation applicable

Le paragraphe 165(1) de la LTA établit que l'acquéreur d'une « fourniture taxable » effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Une « fourniture taxable¹ » est une fourniture effectuée dans le cadre d'une « activité commerciale² », soit notamment l'exploitation d'une entreprise,

¹ LTA, par. 123(1) « fourniture taxable ».

² LTA, par. 123(1) « activité commerciale ».

sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation de « fournitures exonérées », soit une fourniture figurant à l'annexe V³.

L'article 1 de la partie VII de l'annexe V de la LTA vise la fourniture de « services financiers », à l'exception de services financiers détaxés en application de la partie IX de l'annexe VI de la LTA⁴.

L'expression « service financier » est définie au paragraphe 123(1) de la LTA et comprend :

« a) L'échange, le paiement, l'émission, la réception ou le transfert d'argent, réalisé au moyen d'échange de monnaie, d'opération de crédit ou de débit d'un compte ou autrement;

[...]

l) le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

(i) est visé à l'un des alinéas a) à i),

(ii) n'est pas visé aux alinéas n) à t);

[...]

La présente définition exclut :

[...]

r.4) le service, sauf un service visé par règlement, qui est rendu en préparation de la prestation effective ou éventuelle d'un service visé à l'un des alinéas a) à i) et l), ou conjointement avec un tel service, et qui consiste en l'un des services suivants :

(i) un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements,

(ii) un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable;

[...]

t) les services visés par règlement. ».

³ LTA, par. 123(1) « fourniture exonérée ».

⁴ Les fournitures énoncées à la partie IX de l'annexe VI de la LTA visent généralement les services financiers effectués au profit d'une personne non-résidente (art. 1), un service financier lié à une police d'assurance lorsque l'objet de la police est situé à l'étranger (art. 2) ainsi qu'un service financier consistant en la fourniture de métaux précieux (art. 3).

Le paragraphe 4(2) du Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH) [DORS/91-26] (Règlement) précise que les services visés à l'alinéa t) cité précédemment sont :

- « a) la communication, la collecte ou le traitement de renseignements;
- b) les services administratifs, y compris ceux reliés au paiement ou au recouvrement de dividendes, d'intérêts, de capital, de créances, d'avantages ou d'autres montants, à l'exclusion des services ne portant que sur le paiement ou le recouvrement. ».

Le paragraphe 4(3) du Règlement précise que ne sont pas visés les services mentionnés au paragraphe (2) et fournis relativement à un effet par :

- « a) la personne à risque;
- b) une personne membre du même groupe étroitement lié que la personne à risque, si l'acquéreur du service n'est ni la personne à risque ni une autre personne membre du même groupe étroitement lié que celle-ci;
- c) le mandataire, le vendeur ou le courtier qui prend des mesures en vue de l'émission, du renouvellement, de la modification ou du transfert de propriété de l'effet pour le compte de la personne à risque ou d'une personne membre du même groupe étroitement lié que celle-ci. ».

Une « personne à risque » comprend, en vertu du paragraphe 4(1) du Règlement, une personne exposée à un risque financier du fait de la propriété, de l'acquisition ou de l'émission par la personne d'un effet à l'égard duquel un service mentionné au paragraphe 4(2) du Règlement est offert, ou à cause d'une garantie, d'une acceptation ou d'une indemnité se rapportant à l'effet, à l'exclusion de la personne qui s'expose à un tel risque dans le cadre et du seul fait de l'autorisation d'une opération relative à l'effet ou de la fourniture d'un service de compensation ou de règlement relativement à l'effet.

En application du paragraphe 4(1) du Règlement, un effet comprend l'argent.

Analyse

Selon les faits exposés, les services offerts par Entreprise consistent à effectuer le transfert d'argent. Cette fourniture est visée par l'alinéa 123(1) « service financier » a) de la LTA et n'est pas autrement exclue de cette définition. Elle répond alors à la définition de « fourniture exonérée. »

Il en va de même des services offerts par Agent. En effet, ceux-ci sont visés à l'un des alinéas a) à m) de la définition de « services financiers » et ne sont pas autrement exclus de cette définition.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.